

AJ Famille 2009 p. 81

Report judiciaire de la date des effets du divorce

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

17 décembre 2008

n° 07-21.837 (inédit)

Sommaire :

La cour d'appel a rejeté la demande du mari tendant au report de la date des effets du divorce à l'égard des rapports patrimoniaux entre époux. Elle retient que, si le demandeur a rapporté la preuve de la cessation de la cohabitation, il n'a nullement justifié de la cessation de la collaboration des époux et notamment de la séparation de leurs comptes bancaires. Cette décision est cassée au visa de l'article 262-1 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 mai 2004 : la cour d'appel n'avait relevé aucun élément justifiant de la réalité de la collaboration des époux après la date de leur séparation de fait, alors que la cessation de la cohabitation fait présumer la cessation de la collaboration. 📄(1)

Mots clés :

DIVORCE * Effets patrimoniaux * Rapports entre époux * Report * Date des effets du divorce
* Preuve de la cessation de la collaboration

(1) L'ancien article 262-1 du code civil, qui prévoyait que le jugement de divorce prenait effet entre les époux, au plan patrimonial, à la date de l'assignation, a été modifié sur ce point par la loi du 26 mai 2004. Dans sa nouvelle rédaction, le texte distingue selon que le divorce est ou non contentieux. En revanche, la possibilité d'une demande de report judiciaire des effets du divorce à la date de cessation de la cohabitation et de la collaboration a été maintenue. La solution appliquée par la Cour de cassation conserve donc tout son intérêt, et ce d'autant plus que le report des effets de la dissolution n'est plus fermé à l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce a été prononcé.

Si la preuve de la cessation de la cohabitation est facile à apporter, il n'en va pas de même de celle de la cessation de la collaboration. La notion même de collaboration n'étant pas aisée à cerner, sa cessation est encore plus difficile à appréhender.

La preuve de la fin de la collaboration est néanmoins délicate à rapporter, en particulier lorsque, comme en l'espèce, les époux n'ont pas séparé leurs comptes bancaires (V. égal. Civ. 1re, 14 mars 2006, n° 05-14.476, AJ fam. 2007. 35, obs. S. David 📄 ; RTD civ. 2006. 546, obs. Hauser 📄). Dans ce contexte, l'admission d'une présomption de preuve peut dès lors se révéler particulièrement intéressante pour l'époux sollicitant le report.

Relativement à l'office du juge, ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation retient que les juges du fond ne peuvent rejeter la demande de report sans relever les éléments justifiant la réalité de la collaboration des époux après la cessation de leur cohabitation (V. par exemple, Civ. 2e, 31 mars 1993, n° 91-18.366, Bull. civ. II, n°136). On a pu déduire de cette jurisprudence que la preuve de la séparation de fait, c'est-à-dire de la cessation de la

cohabitation des époux, laissait présumer la fin de leur collaboration, de sorte qu'il appartiendrait au défendeur de prouver la réalité d'une collaboration postérieure.

Sur ce point, la Cour de cassation se montre particulièrement explicite en l'espèce puisqu'elle énonce sans ambiguïté que « la cessation de la cohabitation fait présumer la cessation de la collaboration ».

Inès Gallmeister

 AJ Famille © Editions Dalloz 2010